



Commune de Barcelonnette

dossier n° PC 004 019 24 S0013-M1

date de dépôt : 16 février 2026

demandeur : Monsieur BOUGUYON Yvan

pour : **Suppression d'une fenêtre de toit en façade Nord,
déplacement d'une fenêtre sur le pignon Ouest,
modification du coloris des façades, menuiseries
et volets**

adresse terrain : 1 Chemin de l'Adroit, à Barcelonnette (04400)

parcelle : AC 436 et AC 438

CERTIFICAT DE PERMIS TACITE délivré par le Maire au nom de la commune

Le maire de la commune de Barcelonnette certifie que M. BOUGUYON Yvan est titulaire d'un permis de construire modificatif tacite en date du 16/05/2026, enregistré sous le numéro PC 004 019 24 S0013-M1, pour le projet ci-dessus référencé.

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le 27/02/2026.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barcelonnette, le 09/07/2026

Par délégation du conseil municipal
Le Premier Adjoint,
Philippe MAURI



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégal